

ARRETE DU MAIRE N°2026_454

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Rue du 08 Mai 1945 et Place Libération (autour de la Poste)

Festivités du mercredi 26 août 2026

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 relatif aux pouvoirs dévolus au Maire en matière de police et l'article L 2213-2 autorisant le Maire à réglementer la circulation des usagers ou des véhicules par arrêté,

Vu le Code de la Route, article R 417-10

Considérant l'organisation des **festivités du mercredi 26 août 2026,**

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation et de stationnement durant cette manifestation afin d'assurer la sécurité des usagers et des tiers,

ARRETE :

Article 1 - Durant les Festivités du mercredi 26 août 2026, le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

- Rue du 08 Mai 1945, portion comprise entre la rue Georges Janin Coste et l'entrée du parking Libération
- Place Libération, entre le parking des bus et la Poste

Les dispositions ci-dessus sont valables le **mercredi 26 août 2026 de 16h à 23h59.**

Article 2 – Durant les Festivités du 26 août 2026, la circulation de tous les véhicules sont interdits :

- Rue du 08 Mai 1945, portion comprise entre la rue Georges Janin Coste et l'entrée du parking Libération
- Place Libération, entre le parking des bus et la Poste

Les dispositions ci-dessus sont valables le **mercredi 26 août 2026 de 18h à 23h59.**

Article 3 – La signalisation indiquant cette manifestation, la circulation interdite des véhicules, les déviations, seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques de la ville et de la Police Municipale. La circulation normale sera rétablie dès la fin de la manifestation

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 5 – La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 07 juillet 2026.

Le Maire,
Julien STEVANT.